

AVIS N°14 du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé

Évaluation de l'intégration

1. Argumentation :

Dans le cadre de sa mission d'évaluation de l'intégration, le Conseil général s'est penché sur les modifications décrétales récentes relatives à l'intégration.

Parmi celles-ci, la création du Conseil d'avis et la procédure d'arrêt d'intégration posent problème.

Les difficultés sont diverses :

- multiplication des lieux d'avis relatifs à l'intégration ;
- multiplication des organes d'avis liés aux dérogations pour l'intégration ;
- rôle du Conseil d'avis limité à un simple constat dans de nombreux cas d'arrêts d'intégration ;
- lourdeur excessive du processus pouvant porter préjudice à l'élève ;
- manque de parallélisme des formes avec d'autres procédures.

Sur base de ces constats, le Conseil général fait quelques propositions ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement du processus afin de répondre au mieux aux besoins de chaque élève.

2. Propositions

a. Suppression du Conseil d'avis avec transfert de ses compétences

❖ **Compétences en lien avec les arrêts d'intégration.**

(application de l'article 143, alinéa 3, ou de l'article 156, alinéa 3.)

Proposition 1 : Le Conseil général propose de transférer les compétences en lien avec les arrêts d'intégration à l'Administration qui les gèrera en lien avec les services de l'Inspection selon des règles définies par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Par exemple :

- Le manque de réactivité étant préjudiciable à l'élève, la décision d'arrêt d'intégration devrait être réputée valable dès lors que l'Administration n'a pas répondu dans un délai de 20 jours calendrier à dater de la demande d'arrêt.
- Certains motifs comme les déménagements ou les changements d'école devraient entraîner une procédure accélérée.

Proposition 2 (modifications de texte) :

Article 143

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement, ~~après avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration,~~ **après avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration,** selon les modalités qu'il détermine, peut, par décision motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire. L'élève ne pourra toutefois être pris en considération dans le cadre du recomptage éventuel au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Pour l'année scolaire considérée, il est néanmoins réputé conserver sa qualité d'élève intégré pour l'application des articles 132 et 142.

Article 156

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement, ~~après avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration,~~ **après avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration,** selon les modalités qu'il détermine, peut, par décision motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

- ❖ **Compétences en lien avec l'accompagnement d'un élève en intégration par une école qui organise un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève.**

(application de l'article 143, alinéa 3, ou de l'article 156, alinéa 3)

Proposition 3 : Le Conseil général propose de transférer ces compétences au Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé qui possède déjà des compétences proches prévues aux articles 133, § 4, et 147, alinéa 2.

b. Rapport annuel sur l'intégration

Au cas où la proposition 1 serait acceptée et dans le cadre de l'article 157 du décret du 3 mars 2004, l'Administration fournira annuellement au Conseil général les statistiques relatives aux arrêts d'intégration.

Article 157 : Une mission d'évaluation permanente des actions d'intégration est assurée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, notamment sur la base des données statistiques fournies par les Services du Gouvernement.

Proposition 4 : Le Conseil général propose de rédiger un rapport annuel circonstancié notamment sur la base des données statistiques fournies par les Services du Gouvernement dans le cadre de l'article 157.

c. Transmission obligatoire de l'avis motivé de refus de l'intégration

Actuellement la question 3 de la FAQ du chapitre 11 de la circulaire 4413 sur l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé précise que chaque partenaire ayant marqué son désaccord lors de la concertation relative à l'intégration doit motiver par écrit sa position au chef d'établissement dans l'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au Pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition du service de la vérification.

Proposition 5 : Le Conseil général propose que l'avis motivé de refus de participer à l'intégration soit transmis obligatoirement à l'ensemble des partenaires.